

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2010-PDG-0027

**GROUPE FINANCIER INVICO INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 545, rue Saint-Georges, La Prairie (Québec) J5R 2N2

#### DÉCISION

(Art. 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Groupe financier Invico inc. (« INVICO »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0025 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet INVICO, le 18 juin 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet INVICO détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 508587, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Marc St-Onge est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet INVICO;
3. Monsieur St-Onge détient un certificat portant le numéro 131582, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, il est rattaché au cabinet INVICO pour l'exercice de ces disciplines;
4. Les 19 et 20 septembre 2006, le cabinet INVICO faisait l'objet d'une inspection conduite par l'Autorité au cours de laquelle divers manquements ont été constatés;
5. Le rapport d'inspection rédigé par le Service de l'inspection de l'Autorité a été transmis, le ou vers le 8 décembre 2006, au cabinet INVICO;
6. Dans une lettre datée du 8 décembre 2006, laquelle accompagnait le rapport d'inspection, le Service de l'inspection demandait au cabinet INVICO de lui transmettre par écrit les mesures qu'il entendait prendre afin de remédier aux manquements relevés dans ledit rapport, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de cette lettre;
7. Le 24 janvier 2007, Sandra Beauvais, adjointe au service à la clientèle du cabinet INVICO transmettait un courrier électronique à l'inspecteur de l'Autorité par lequel le cabinet s'engageait à soumettre sa démarche corrective « dans les 10 jours soit le 7 février 2007 »;

8. Le 9 février 2007, le Service de l'inspection transmettait une lettre au cabinet INVICO lui indiquant ne pas avoir reçu les documents et renseignements demandés. Ainsi, l'Autorité accordait au cabinet INVICO jusqu'au 14 février 2007 à 16h, pour produire les mesures correctives aux irrégularités soulevées dans le rapport d'inspection;
9. Le 13 février 2007, le cabinet INVICO faisait parvenir au Service de l'inspection de l'Autorité une lettre datée du 1er février 2007 détaillant les mesures correctives mises en place au sein du cabinet suite à l'inspection tenue en septembre 2006;
10. Le 21 mars 2007, le Service de l'inspection transmettait au cabinet INVICO ses observations sur les mesures correctives mises en place et demandait au cabinet de donner suite à cette lettre dans les trente (30) jours de sa réception;
11. Le ou vers le 30 avril 2007, le cabinet INVICO faisait parvenir au Service de l'inspection, la preuve documentaire des modifications qui ont été apportées au sein du cabinet;
12. Ainsi, dans une note de service datée du 9 mai 2007, le Service de l'inspection de l'Autorité se déclarait satisfait des mesures mises en place par le cabinet INVICO, relativement aux irrégularités liées aux cartes d'affaires, à la publicité et aux représentations, ainsi qu'à la politique de traitement des plaintes du cabinet;
13. Par contre, certains manquements concernant l'analyse des besoins financiers des clients, ainsi que la procédure de remplacement des polices d'assurance, bien qu'ayant également fait l'objet de mesures correctives, justifient néanmoins l'imposition d'une pénalité;

**Manquements relatifs à l'analyse des besoins financiers des clients :**

14. Il appert que les inspecteurs de l'Autorité ont procédé à la vérification de neuf (9) dossiers clients et ont constaté qu'aucune analyse des besoins financiers n'avait été consignée dans ces dossiers, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « REAR ») et du paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « RCRASA »);
15. Rappelons que l'article 6 du REAR exige que le représentant en assurance de personnes analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient et tout autre élément nécessaire, et ce, avant de lui faire remplir une proposition d'assurance;

**Manquements relatifs au remplacement de police d'assurance :**

16. Lors de la vérification de sept (7) autres dossiers clients, les inspecteurs ont pu constater les manquements suivants :
  - le préavis de remplacement n'était pas remis à l'assuré, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du REAR;
  - le préavis de remplacement n'était pas expédié à l'assureur actuel dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du REAR;
  - le mode d'expédition du préavis de remplacement à l'assureur actuel ne permettait pas d'attester de la date de l'envoi, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 du REAR;
17. Rappelons que l'article 22 du REAR exige que le représentant remette le formulaire de préavis de remplacement à l'assuré ou au preneur dès qu'il est rempli;

18. Par ailleurs, le représentant doit expliquer à l'assuré le formulaire de préavis de remplacement, en prenant soin de faire la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés, de même que lui décrire les avantages et désavantages de ce remplacement;
19. Rappelons enfin que le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, dont la justification incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement, et ce, conformément à l'article 20 REAR;
- **Non-divulgation à un nouvel assureur :**
    - 20. Dans le cas de deux (2) des sept (7) dossiers clients analysés, les inspecteurs ont constaté que, lors de la souscription de nouvelles polices, le représentant a fait défaut de divulguer au nouvel assureur que les clients détenaient d'autres polices en vigueur et que cette proposition visait à les remplacer;
    - 21. Rappelons que l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») indique que le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir;
  - **Cliente non-assurée (« risque de découvert ») :**
    - 22. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'un représentant du cabinet INVICO aurait laissé sa cliente mettre fin à la police d'assurance qu'elle détenait et qui était en vigueur auprès de L'Empire avant que sa nouvelle police d'assurance ne soit acceptée par Union Vie, et ce, contrairement aux dispositions des articles 12 et 35 du CDCSF;
    - 23. Les inspecteurs ont pu tirer cette conclusion à la suite de l'analyse des documents suivants retrouvés au dossier de la cliente visée, à savoir :
      - une lettre de L'Empire datée du 26 juillet 2004, concernant un arrêt de paiement sur la prime due le 11 juillet 2004;
      - un document émanant de l'Union Vie daté du 21 juillet 2004, indiquant que le dossier de la cliente avait été refusé pour des raisons médicales;
    - 24. Rappelons qu'en aucun temps, un représentant en assurance de personnes ne peut conseiller à son client de mettre fin à une police d'assurance en vigueur tant que la nouvelle police d'assurance n'a pas été acceptée par le nouvel assureur et que cette nouvelle police n'a pas été livrée au client;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET INVICO**

- 25. Le cabinet INVICO a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer qu'une analyse de besoins financiers avait bien été remplie et consignée à l'égard de neuf (9) dossiers clients vérifiés, et ce, contrairement à l'article 6 du REAR et du paragraphe 8 de l'article 17 du RCRASA;
- 26. Le cabinet INVICO a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer que le préavis de remplacement avait été rempli adéquatement, puis remis au preneur ou à l'assuré, l'original de ce préavis ayant été retrouvé dans sept (7) dossiers clients vérifiés, et ce, contrairement à l'article 22 du REAR;
- 27. Le cabinet INVICO a fait défaut de s'assurer que ses représentants divulguent, à l'assureur visé, que les propositions soumises avaient pour objectif de remplacer des polices d'assurance en

vigueur, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 34 du CDCSF, le tout contrairement à l'article 85 de la LDPSF;

28. En raison des faits établis aux paragraphes 23 et 24, le cabinet INVICO a contrevenu à l'article 85 de la LDPSF, puisque ce dernier a fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants en ne s'assurant pas que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI :**

Dans son avis signifié le 18 juin 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet INVICO de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 6 juillet 2009, 17h.

Le 23 juin 2009, le cabinet INVICO faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son dirigeant responsable, M. Marc St-Onge, ses observations écrites en réponse à l'avis. Ces observations étaient accompagnées d'une lettre du Service de l'inspection datée du 12 juillet 2007 et d'une lettre d'engagement signée par M. St-Onge en date du 23 juillet 2007;

Le 10 juillet 2009, le dirigeant responsable de INVICO transmettait à l'Autorité des observations écrites additionnelles en réponse à l'avis;

À la demande de l'Autorité, le dirigeant responsable du cabinet INVICO a également transmis, le 7 août 2009, les pièces documentaires au soutien de ses observations, lesquelles seront plus amplement détaillées ci-après;

Parmi toutes les observations présentées par le cabinet INVICO, l'Autorité retient notamment que :

- Marc St-Onge souligne qu'il a reçu une lettre, datée du 12 juillet 2007, du Service de l'inspection de l'Autorité qui prévoyait que : « (...) nous procédons à la fermeture de notre dossier d'inspection. Toutefois, nous nous réservons le droit de vérifier le respect de vos obligations à tout moment et de toute manière que nous jugerons convenable »;
- M. St-Onge indique que la lettre du Service de l'inspection ne fait pas mention de sanctions possibles à la suite de cette inspection, mais se réserve le droit de vérifier le respect des obligations par le cabinet;
- M. St-Onge demande donc à l'Autorité de rectifier la présente situation et de lui faire parvenir une lettre confirmant l'abandon de la présente sanction;

#### Quant aux manquements relatifs à l'analyse des besoins financiers des clients :

- M. St-Onge indique que l'analyse des besoins n'apparaissait pas dans les dossiers physiques vérifiés puisqu'il s'agissait d'informations confidentielles. Ainsi, chaque dossier client, y compris l'analyse de ses besoins financiers, était numérisé et protégé par un mot de passe pour y accéder;
- Le 7 août 2009, M. St-Onge transmettait à l'Autorité des documents démontrant qu'une analyse des besoins financiers avait été effectuée à l'égard de certains clients;

#### Quant aux manquements relatifs au remplacement de police et à la divulgation au nouvel assureur :

- M. St-Onge précise que la procédure appliquée à l'époque était que l'agent remette la copie de l'avis de remplacement à son client. L'original était alors conservé au dossier puisqu'il serait plus lisible et donc plus facile à numériser;

- Sur les sept (7) dossiers qui ont été vérifiés par le service de l'inspection, il y aurait deux (2) dossiers où M. St-Onge serait en mesure d'affirmer avec certitude que les préavis de remplacement ont été transmis par « Express poste », aux clients [...] et [...]. Les autres dossiers auraient été transmis par courrier « ICS régulier »;
- Concernant la cliente [...], M. St-Onge souligne que cette dernière aurait annulé tout le processus de changement de contrat quelques jours après sa rencontre avec son représentant. La cliente aurait demandé d'attendre quelques jours avant d'entamer le processus de remplacement, puisqu'elle voulait y penser;
- Concernant le client [...], M. St-Onge souligne qu'il n'aurait finalement jamais procédé au remplacement de sa police;
- M. St-Onge nous souligne que des correctifs auraient été apportés au sein du cabinet INVICO. Dorénavant, la copie du client lui serait automatiquement remise et le cabinet conserverait toujours une copie numérisée des préavis de remplacement des clients. Lesdits préavis devraient maintenant être expédiés aux clients par « Express poste » dans les 5 jours;

Quant au manquement relatif à la cliente non assurée :

- Relativement à la cliente [...] qui aurait été refusée par l'assureur Union Vie en date du 21 juillet 2004. M. St-Onge indique que le représentant de cette cliente aurait reçu, le 26 juillet 2004, une lettre de l'assureur Empire confirmant une demande d'arrêt de paiement de la part de [...]. Le dirigeant responsable du cabinet INVICO nous indique qu'en aucun temps son représentant n'aurait demandé à [...] d'effectuer un arrêt de paiement. De plus, il semble que cette cliente aurait recommencé à payer son contrat jusqu'à ce qu'elle fasse défaut dans ses paiements et que sa couverture ne tombe en déchéance;
- Concernant le client [...], M. St-Onge souligne que ce dossier appartiendrait au représentant [...]. Ce dernier étant rattaché au cabinet INVICO au moment de la vente du contrat, mais qui n'y était plus rattaché au moment de l'inspection de l'Autorité. Ce représentant aurait donc quitté le cabinet INVICO avec ses propres dossiers clients. Le cabinet INVICO en aurait conservé une copie mais il se peut que des documents soient manquants;

**LES OBSERVATIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES PRODUITES PAR LE CABINET INVICO :**

Le 12 août 2009, le dirigeant responsable de INVICO transmettait à l'Autorité des détails additionnels au soutien des observations présentées, lesquelles peuvent notamment se résumer comme suit :

- Le représentant Guy Raymond avait déjà travaillé pour le cabinet INVICO, sans y être rattaché. Les dossiers clients qui auraient été traités par M. Raymond concernaient les clients suivants : [...];
- Lorsque les inspecteurs de l'Autorité ont signifié à M. St-Onge leur intention de venir inspecter le cabinet INVICO, ce dernier leur aurait demandé de pouvoir reporter l'inspection de quelques mois, ce dernier étant pris dans des procédures légales à la suite de l'achat du cabinet « Les Services Financiers Claude Grefford inc. »;
- Vu les procédures légales en cours, M. St-Onge allègue ne pas avoir eu assez de disponibilités pour se consacrer pleinement aux demandes des inspecteurs;
- M. St-Onge allègue qu'après l'inspection, les inspecteurs lui auraient confirmé que : « nous n'aurions pas de représailles financières ou autres mais seulement des recommandations sur nos procédures de travail. »

## **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement les observations émises les 23 juin, 10 juillet, 7 août et 12 août 2009 par le dirigeant responsable du cabinet INVICO et des documents soumis au soutien de celles-ci;

L'Autorité souligne que les modifications apportées aux pratiques ne sauraient minimiser le nombre et l'importance des manquements constatés au moment de l'inspection. De plus, certains d'entre eux n'ont pu être corrigés, tels que l'analyse des besoins financiers et la procédure de remplacement de polices. D'ailleurs, l'Autorité souligne que les documents transmis à titre d'analyses de besoins financiers en août 2009 ne comportent pas tous les renseignements requis et ne sont pas signés par les clients. En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet INVICO de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements;

Aussi, le fait que le Service de l'inspection ait fermé son dossier n'empêche pas l'Autorité de sanctionner un cabinet pour une transgression à la réglementation qu'elle est en charge d'appliquer;

Ainsi, en raison de l'importance des manquements constatés au sein du cabinet INVICO, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée;

### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du REAR, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 du REAR, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 22 du REAR, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéficiaires d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

- 1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
- 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau , prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
- 4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;
- 5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 8° de l'article 17 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

(...) » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

**CONSIDÉRANT** l'article 34 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir »;

**CONSIDÉRANT** l'article 35 du CDCSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente »;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet INVICO une pénalité\* globale de 5 000 \$ payable au plus tard 30 jours suivant la signification de la présente décision;

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 16 février 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat**

À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0741

DATE : 18 février 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Serge Bujold, Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. LARRY DAVIDSON**, conseiller en sécurité financière, représentant en épargne collective, représentant en plans de bourses d'études et planificateur financier  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 2 décembre 2009 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé procéda au dépôt d'une preuve documentaire sous les cotes SI-1, SI-2 et SI-3.

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

CD00-0741

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante débuta en avisant qu'elle allait, à titre de sanction, suggérer au comité l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois et réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[5] Après avoir évoqué certains paragraphes de la décision sur culpabilité, elle référa à la pièce SI-1 produite par l'intimé. Elle y souligna notamment les affirmations de M. Vincent Lacroix (M. Lacroix) confirmant que deux (2) contrats pour l'achat des actions de Groupe Futur avaient été signés par les parties et que dans le premier contrat les actionnaires, au moyen d'une clause incitative, s'étaient engagés à transférer 25 % des actifs de leurs clients dans les fonds Norbourg.

[6] Invoquant ensuite que selon M. Lacroix la clause incitative convenue avec les actionnaires l'avait déterminé à conclure la transaction, elle suggéra que ladite clause était au centre de la transaction et en avait été une considération principale.

[7] Elle insista ensuite sur la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé soulignant que ce dernier était à l'époque président de Groupe Futur et possédait près de 25 % des actions de l'entreprise.

[8] À titre de facteur atténuant, elle concéda qu'aucune preuve n'avait été présentée tendant à établir que les clients de l'intimé auraient subi un préjudice. Elle mentionna que s'il y avait eu transfert de certains des actifs des clients de l'intimé au Groupe Norbourg ce n'était pas à la hauteur du 25 % mentionné au contrat.

CD00-0741

PAGE : 3

[9] Elle reconnut de plus que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire alors qu'il était actif dans l'exercice de la profession depuis plusieurs années.

[10] Elle termina en soulignant qu'à son avis un message clair devait parvenir à l'industrie à l'effet que « le genre de pratique » en cause n'était pas acceptable, et en suggérant que la sanction devrait donc comporter un élément d'« exemplarité ».

[11] À l'appui de sa suggestion d'une radiation temporaire de six (6) mois, elle référa à la décision du comité dans l'affaire *Léna Thibault c. Edouard Ronald Greeley* (CD00-0675), décision du 27 mars 2008 où le représentant reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts a été condamné à une telle période de radiation.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[12] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant que son client n'avait aucun antécédent disciplinaire alors qu'il exerçait dans le milieu des services financiers à tout le moins depuis 1989. Il mentionna que celui-ci avait depuis ses débuts toujours bien servi sa clientèle.

[13] Il rappela que l'intimé ne voulait pas vendre l'entreprise Groupe Futur mais qu'à cause de certaines circonstances particulières, hors de son contrôle, il avait dû « prendre le train de ses co-actionnaires ».

[14] Il indiqua que malgré les événements liés aux fonds Norbourg, aucune plainte dont l'origine aurait émané d'un client n'avait été portée contre l'intimé et qu'aucune preuve n'avait été présentée au comité à l'effet que les clients de ce dernier auraient subi un quelconque préjudice en lien avec la clause incitative.

CD00-0741

PAGE : 4

[15] Il mentionna que la faute de l'intimé n'était pas rattachée à l'exercice de la profession, mais plutôt à une transaction commerciale. Il indiqua que compte tenu des circonstances, les risques de récidive dans son cas lui paraissaient nuls.

[16] Référant ensuite à la déposition de M. Lacroix (pièce SI-1), le procureur cita des passages où ce dernier indique que la clause incitative n'a pas été appliquée et que le premier contrat a été modifié parce que « les anciens actionnaires du Groupe Futur mentionnaient que le contrat n'avait pas été fait en fonction de la réglementation ».

[17] Puis, il insista sur le fait que son client avait été grandement affecté tant professionnellement que personnellement par les événements entourant l'affaire Norbourg.

[18] Il déclara que ce dernier avait été amplement puni par le « battage médiatique » autour de celle-ci et indiqua qu'il était impliqué contre son gré dans plusieurs procédures judiciaires de nature civile liées à ladite affaire (dont une réclamation de la part de The Northern Trust Company, Canada, produite sous la cote SI-2 et une autre impliquant l'Autorité des marchés financiers).

[19] Ayant fait état de ce qui précède, il déclara se questionner sur l'objectif de la plaignante d'exiger la radiation de l'intimé pour une période de six (6) mois et suggéra au comité que la sanction appropriée, s'il était convenablement tenu compte de l'ensemble du dossier, serait plutôt à son avis l'imposition d'une réprimande.

[20] À l'égard des critères d'imposition de la sanction disciplinaire, il cita l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *François Pigeon c. Stéphane Daigneault et le*

CD00-0741

PAGE : 5

*Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*<sup>1</sup>, faisant référence notamment aux motifs du juge Chamberland où ce dernier écrivait (page 12) :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. c. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[21] Puis, mettant le comité en garde contre une insistance injustifiée sur la dissuasion, il référa à la décision du Tribunal des professions rendue le 21 mai 2009 dans l'affaire *Jacques Racine c. Francine Côté*<sup>2</sup> où celui-ci reprocha au comité de discipline en cause d'avoir alloué, dans l'imposition de la sanction, trop d'importance au facteur « exemplarité » occultant sinon conférant ainsi insuffisamment de poids aux éléments contextuels et individuels de nature à pondérer les éléments de gravité de la faute commise par le professionnel.

<sup>1</sup> *Pigeon c. Daigneault et le Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 15 avril 2003, C.A. n° 500-09-012513-024.

<sup>2</sup> *Racine c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 42.

CD00-0741

PAGE : 6

[22] Après avoir référé notamment aux paragraphes 153, 163 et 164 de ladite décision, il souligna que le tribunal avait substitué aux périodes de radiation imposées par le comité (3 mois sur chacun des 8 chefs d'accusation à être purgée de façon concurrente) des réprimandes.

[23] Enfin, il invoqua l'affaire *Louise Deschênes c. Daniel Flynn*<sup>3</sup> où le Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, après avoir mentionné qu'il lui fallait garder à l'esprit que la sanction ne devait pas avoir pour objectif de punir le professionnel mais bien de modifier son comportement pour l'avenir, et ce, afin d'assurer la protection du public, lui a imposé une simple réprimande sur trois (3) chefs d'accusation dont deux (2) lui reprochaient de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en acceptant un ou des cadeaux d'un patient.

[24] En terminant, il réitéra sa suggestion pour l'imposition d'une réprimande tout en indiquant que dans l'éventualité où le comité devait choisir de ne pas suivre sa recommandation et devait plutôt ordonner une radiation temporaire, compte tenu du « battage médiatique » qui avait entouré l'affaire Norbourg et dont avait été victime son client, il n'y aurait pas lieu à ce que celui-ci ordonne la publication de la décision.

[25] Il conclut en déclarant que son client avait été suffisamment « pénalisé » à ce jour pour des événements dont il n'était pas le responsable.

---

<sup>3</sup> *Louise Deschênes c. Danièle Flynn*, dossier 20-2005-00339, décision en date du 23 mai 2007.

CD00-0741

PAGE : 7

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[26] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire alors qu'il exerce dans le milieu des produits et services financiers depuis au moins vingt (20) ans.

[27] La plainte portée contre lui n'origine pas d'un client insatisfait.

[28] Aucune preuve n'a été présentée au comité d'un préjudice quelconque subi par un client en lien avec la « clause incitative » qu'il a signée.

[29] Bien qu'il se soit clairement placé dans une situation de conflit d'intérêts en signant un contrat comportant une telle clause, il n'a pas été démontré, au moyen d'une preuve prépondérante, qu'il aurait par la suite fait fi de l'intérêt de ses clients, et ce, bien qu'il ait déplacé les capitaux de certains d'entre eux vers le groupe Norbourg. Il faut souligner à cet égard que selon la preuve soumise, les fonds Norbourg donnaient en apparence, au moment des événements, de bons rendements.

[30] Relativement à la transaction avec M. Lacroix, la preuve a révélé que l'intimé ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires.

[31] Il a été profondément affecté, tant personnellement que professionnellement, par les « événements Norbourg ». Comme conséquence de ceux-ci et de la transaction en cause, il est maintenant impliqué dans des recours civils importants.

CD00-0741

PAGE : 8

[32] Néanmoins, le comité ne peut ignorer que la « clause d'incitation » était un élément non négligeable de la transaction avec M. Lacroix et que l'intimé était, à tout le moins légalement, le président de Groupe Futur.

[33] En souscrivant une clause par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession.

[34] La gravité objective de la faute qu'il a commise est indéniable.

[35] L'intégrité de la profession exige que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflit d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public.

[36] Les clients sont en droit d'exiger et de recevoir les conseils d'un représentant qui soit en fait, comme en apparence, impartial et indépendant. La faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

[37] Aussi, bien que le comité doive s'efforcer de ne pas ignorer les circonstances propres au dossier ainsi que les répercussions importantes que les événements liés à la plainte disciplinaire ont pu avoir non seulement sur la vie professionnelle mais aussi sur la vie personnelle de l'intimé, il est d'avis que s'il devait se plier à la suggestion de son procureur et lui imposer une simple réprimande, il négligerait ses responsabilités.

[38] Après avoir soupesé l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs propres au dossier, le comité en arrive à la conclusion qu'une sanction de radiation de deux (2) mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et

CD00-0741

PAGE : 9

respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public dont il doit être tenu compte.

[39] Quant à l'argument de l'intimé voulant qu'étant donné la publicité qui a entouré le cas Norbourg dans les médias, il n'y aurait pas lieu d'ordonner la publication de la décision, le comité ne croit pas devoir y souscrire.

[40] Dans l'affaire *Wells c. Notaires*, 1993 D.C.C.P. 240 (TP), le Tribunal des professions déclarait :

« L'objectif poursuivi par la loi étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication. »

[41] Le comité ne croit pas en l'espèce être en présence de motifs exceptionnels qui pourraient le dispenser d'émettre une ordonnance de publication.

[42] Par ailleurs, conformément à la règle qui veut que la partie qui succombe absorbe les frais, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

CD00-0741

PAGE : 10

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

---

M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bujold

---

M. SERGE BUJOLD, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 décembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0801

DATE : 22 février 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
Mme Marie Guédo, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>E</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. MICHEL LALIBERTÉ**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le 19 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

#### REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

---

CD00-0801

PAGE : 2

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Caroline Champagne, ès qualités de Syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, laquelle plainte comporte quatre (4) chefs d'infraction, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Au moment des infractions reprochées, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers et l'attestation de la Chambre de la sécurité financière produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;
3. Tel qu'il appert de la plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent, de façon très importante, la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
4. Les faits reprochés à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, se sont déroulés essentiellement entre les mois de septembre 2008 et août 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;
5. Le ou vers le 30 novembre 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, suite à son congédiement par le cabinet Investia Services Financiers inc.;
6. En effet, le ou vers le 31 octobre 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a été congédié par le cabinet Investia Services Financiers inc. au motif qu'il avait emprunté la somme de 15 000 \$ auprès d'un client et qu'il avait fait défaut de le rembourser, le tout tel qu'il appert de la lettre de terminaison datée du 31 octobre 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-3**;
7. L'enquêteuse du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière chargée d'enquêter dans ce dossier est Alexandra Tonghioiu;
8. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, à plusieurs occasions, des sommes appartenant à ses clients en leur empruntant de l'argent pour ses fins personnelles et en faisant défaut de leur rembourser lesdits montants empruntés, le tout, tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-après;

CD00-0801

PAGE : 3

**Comptabilité Jacques Pichette inc.**

9. Vers la fin août 2008, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à son client, Jacques Pichette, de lui prêter la somme de 30 000\$ pour faire un investissement personnel dans Excel Gold Mining à la Bourse de Vancouver;
10. Le ou vers le 3 septembre 2009, Jacques Pichette a fait un chèque certifié du compte de sa compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc. au montant de 30 000 \$ à l'ordre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque transmis par la Banque Nationale produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;
11. À cette même date, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 30 000 \$ envers la compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc. portant intérêt au taux de 4 % par année, le tout tel qu'il appert de l'entente datée du 4 septembre 2008 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-5**;
12. En vertu de cette entente, pièce R-5, l'échéance du prêt était le 31 janvier 2009;
13. Le ou vers le 4 septembre 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a déposé le chèque de 30 000 \$ dans trois (3) comptes bancaires lui appartenant, le tout tel qu'il appert des copies des bordereaux de dépôts et des relevés de comptes transmis par la Banque Nationale produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-6**;
14. En date du 23 décembre 2009, aucune somme n'avait été remboursée à la compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc.;

**Denyse Martel**

15. Vers le mois de février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à sa cliente, Denyse Martel, de lui prêter la somme de 12 000 \$ pour lui permettre de racheter la part de son ex-conjointe sur sa maison;
16. Le ou vers le 10 février 2009, Denyse Martel a fait un chèque de 12 000 \$ à l'ordre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque et du relevé de compte bancaire de Denyse Martel à la Caisse Populaire Desjardins du Plateau Montcalm produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
17. À cette même date, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 12 000 \$ envers Denyse Martel portant intérêt au taux de 1 % par mois, le tout tel qu'il appert de l'entente datée du 10 février 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**;

CD00-0801

PAGE : 4

18. En vertu de cette entente, pièce R-8, l'échéance du prêt était le 10 juillet 2009;
19. Le ou vers le 10 février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a déposé le chèque de 12 000 \$ dans son compte bancaire personnel, le tout tel qu'il appert des relevés de comptes bancaires transmis par la Banque Canada Trust produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-9**;
20. À l'échéance du prêt, Denyse Martel a fait plusieurs démarches auprès de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, et son supérieur chez Investia Services Financiers inc., pour obtenir le remboursement de son prêt;
21. Ce n'est que le 26 août 2009, après avoir mis l'intimé en garde de porter plainte à l'Autorité des marchés financiers si elle n'obtenait pas le remboursement de son prêt, qu'elle a obtenu remboursement, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque de 12 780 \$ émis à l'ordre de Denyse Martel produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-10**;

#### **Odile Plante Martel**

22. Vers le mois d'août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à sa cliente, Odile Plante Martel, de lui prêter la somme de 20 000 \$ pour lui permettre de faire un investissement personnel dans Excel Gold Mining à la Bourse de Vancouver;
23. Le ou vers le 6 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 20 000 \$ envers Odile Plante Martel portant intérêt au taux de 2 % par mois, le tout tel qu'il appert de l'entente datée du 6 août 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-11**;
24. Le ou vers le 7 août 2009, Odile Plante Martel a transféré la somme de 20 000 \$ de son compte bancaire vers celui de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire transmise par la Banque Canada Trust et d'une copie du relevé de compte de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, transmis par la Banque Toronto-Dominion, produits en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-12**;
25. En date du 23 décembre 2009, aucune somme n'avait été remboursée à Odile Plante Martel;

CD00-0801

PAGE : 5

**Gilbert Vachon**

26. Vers la fin du mois d'août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a demandé à son client, Gilbert Vachon, de lui prêter la somme de 15 000 \$ pour lui permettre de rembourser une dette qu'il devait à son ex-femme;
27. Il a mentionné à Gilbert Vachon que si cette dette n'était pas remboursée, il serait obligé de vendre sa maison;
28. Le ou vers le 25 août 2009, Gilbert Vachon a fait un chèque à l'ordre de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, au montant de 15 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque transmis par la Banque Toronto-Dominion produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-13**;
29. À cette même date, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a signé une reconnaissance de dette au montant de 15 000 \$ envers Gilbert Vachon portant intérêt au taux de 12 % par année. La copie de cette entente a toutefois été détruite par l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**;
30. En vertu de cette entente, l'échéance du prêt était le 30 septembre 2009;
31. Le ou vers le 25 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a déposé le chèque de 15 000 \$ dans son compte bancaire personnel, le tout tel qu'il appert du relevé de compte de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, transmis par la Banque Toronto-Dominion cote R-12;
32. Le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a remis un chèque de 15 150 \$ à Gilbert Vachon, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-14**;
33. À cette même date, Gilbert Vachon a déposé à son compte bancaire le chèque remis par l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire à la Caisse Desjardins produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-15**;
34. Le ou vers le 16 octobre 2009, le chèque de 15 150 \$ a été retourné sans provision, le tout tel qu'il appert de l'effet retourné cote R-14;
35. Le ou vers le 23 octobre 2009, Gilbert Vachon a fait parvenir une lettre de mise en demeure à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, lui demandant de lui rembourser la somme de 15 225 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure datée du 23 octobre 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-16**;
36. Le ou vers le 8 décembre 2009, Gilbert Vachon a fait parvenir une lettre de mise en demeure à l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, lui demandant de lui rembourser la

CD00-0801

PAGE : 6

somme de 15 500 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure datée du 8 décembre 2009 produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-17**;

37. En date du 9 décembre 2009, aucune somme n'avait été remboursée à Gilbert Vachon;
38. L'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a admis avoir emprunté les sommes d'argent mentionnées aux paragraphes précédents de la présente requête à la compagnie Comptabilité Jacques Pichette inc., Denyse Martel, Odile Plante Martel et Gilbert Vachon;
39. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, a commis les gestes reprochés;
40. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
41. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**;
42. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **MICHEL LALIBERTÉ** et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

**LE TOUT** avec dépens.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

**MONTRÉAL**, ce 10 février 2010

(s) Caroline Champagne  
**CAROLINE CHAMPAGNE**  
Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

CD00-0801

PAGE : 7

## PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

---

Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 135432 émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en épargne collective (numéro BDNI 1639601) et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Québec, le ou vers le 3 septembre 2008, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 30 000 \$ de son client, Comptabilité Jacques Pichette inc., dont l'actionnaire principal est Jacques Pichette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
2. À Québec, le ou vers le 10 février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en empruntant la somme de 12 000 \$ de sa cliente, Denyse Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
3. À Québec, le ou vers le 6 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ** s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 20 000 \$ de sa cliente, Odile Plante Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
4. À Québec, le ou vers le 25 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 15 000 \$ de son client, Gilbert Vachon, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de*

CD00-0801

PAGE : 8

*déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2).*

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** l'intimé **MICHEL LALIBERTÉ** coupable des infractions reprochées;

**IMPOSER** à l'intimé **MICHEL LALIBERTÉ** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À :**

**MONTRÉAL**, ce 10 février 2010

(s) Caroline Champagne

**CAROLINE CHAMPAGNE**

Syndique

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre Mme Alexandra Tonghioiu enquêteuse au bureau de la syndique et produisit une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-25.

[5] L'intimé, quant à lui, était présent et n'avait aucune preuve à offrir mais désirait toutefois soumettre des représentations.

[6] L'intimé a indiqué au comité qu'il admettait les faits reprochés et qu'il ne s'objectait pas à la radiation provisoire.

CD00-0801

PAGE : 9

[7] Toutefois, l'intimé a demandé au comité de ne pas ordonner la publication d'un avis de cette décision.

[8] La plaignante pour sa part requiert la publication de la décision, et ce, afin d'atteindre l'objectif de protection du public. Par ailleurs, elle soutient que les motifs invoqués par l'intimé afin de se soustraire à cette publication ne permettent pas de déroger de la règle voulant qu'une telle décision soit publiée.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[9] La plainte contient quatre chefs d'accusation, les chefs 1, 3 et 4 reprochent à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles des sommes totalisant 65 000 \$ que lui avait confiées ses clients.

[10] Le chef 2 reproche à l'intimé de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant d'une cliente la somme totale de 12 000 \$.

[11] Or, la preuve *prima facie* présentée au comité semble indiquer que l'intimé aurait abusé de la confiance desdits clients en les persuadant, à tout le moins en certains cas sous des prétextes fallacieux, de lui prêter les sommes en cause, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêts.

[12] Par la suite, pour trois d'entre eux l'intimé aurait fait défaut de rembourser les prêts contractés. À ce jour, malgré leurs efforts pour obtenir un remboursement, ils n'ont pu récupérer de l'intimé les sommes prêtées.

CD00-0801

PAGE : 10

[13] L'intimé a avoué qu'une partie des sommes empruntées avaient servie à des fins personnelles.

[14] Seule Madame Denyse Martel a pu récupérer les sommes que lui a empruntées l'intimé (avec intérêts) mais ce dernier a admis lors de son témoignage que pour y parvenir, il avait utilisé les sommes empruntées à Monsieur Vachon.

[15] Compte tenu qu'en matière disciplinaire, il suffit pour permettre de conclure à une appropriation de fonds (et non à un vol) que le représentant ait eu, à un moment dans le temps, en sa possession, de façon temporaire et sans l'autorisation ou comme en l'espèce à l'encontre de la volonté du client, des sommes appartenant à ce dernier (et même avec l'intention de lui remettre)<sup>1</sup>, le comité en arrive à la conclusion, *prima facie*, que l'intimé se serait approprié à des fins personnelles une partie ou l'ensemble des sommes provenant de trois de ses clients.

[16] **CONSIDÉRANT** donc qu'à la plainte portée contre l'intimé, il lui est reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant des sommes d'argent de ses clients ainsi que de s'être approprié illégalement des fonds appartenant à trois des quatre clients mentionnés à la plainte.

[17] **CONSIDÉRANT** que le comité est en présence d'infractions graves et répétitives démontrant des manquements sérieux aux règles concernant les conflits d'intérêts ainsi qu'aux normes de la probité.

---

<sup>1</sup> Voir *Tribunal – Avocats – 7*, [1987] D.D.C.P. 257 (T.P.); *Tribunal – Avocats – 4*, [1988] D.D.C.P. 317 (T.P.).

CD00-0801

PAGE : 11

[18] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[19] **CONSIDÉRANT** que la preuve présentée au comité démontre *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole mais qu'elle est bien au contraire sérieuse.

[20] **CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient échelonnés dans le temps jusqu'à tout récemment et que la plaignante, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, paraît avoir agi avec diligence et dans un délai approprié.

[21] **CONSIDÉRANT** que les infractions et fautes reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à ce dernier de continuer à exercer la profession.

[22] **CONSIDÉRANT** que l'intimé a informé le comité qu'il ne s'objectait pas à ce que soit ordonnée sa radiation provisoire.

[23] **CONSIDÉRANT** que la poursuite par l'intimé de fautes semblables à celles qui lui sont reprochées n'exige pas la détention par ce dernier d'une certification.

[24] **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, malgré l'absence de certification détenue par l'intimé, le comité est d'avis que dans l'optique de la protection du public, à moins s'exposer à commettre une imprudence, il lui faut ordonner la publication de la décision.

CD00-0801

PAGE : 12

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé Michel Laliberté et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

**LE TOUT** avec autres déboursés à suivre.

CD00-0801

PAGE : 13

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis

\_\_\_\_\_  
M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marie Guédo

\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> MARIE GUÉDO, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claudine Lagacé  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 19 février 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.